## IMMERSIVE LEARNING FRANCE

[adresse du siège]

Association loi de 1901 pour le développement et la promotion des technologies immersives au service de l'orientation, de la formation professionnelle et de la collaboration au travail



# **STATUTS**

Signés le [•] 2018

## **PREAMBULE**

- a. L'apprentissage par « le faire » et la mise en situation permettent un engagement des apprenants et une mémorisation bien supérieurs aux méthodes d'enseignement traditionnelles et digitales.
  - Les technologies immersives (réalité virtuelle, augmentée, mixte, vidéo 360° interactives) vont profondément transformer, et cela a déjà commencé, l'orientation, la formation professionnelle initiale et continue ainsi que l'enseignement à distance et la collaboration au travail.
- b. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui, ni en France ni probablement en Europe, de structure de support et d'accélération, de centre d'expertise et d'open innovation en mesure d'accompagner à grande échelle les acteurs de ces domaines professionnels dans la mise en œuvre de ces technologies.
  - Il n'existe pas non plus d'organisation en mesure de contribuer à la structuration et au rayonnement d'une filière d'excellence française, alors que les expertises sont présentes, mais à ce jour dispersées.
- c. L'association « IMMERSIVE LEARNING FRANCE » rassemble des acteurs désireux de coopérer et de mettre en commun des moyens destinés à dynamiser, promouvoir et fédérer l'innovation et le développement de ressources de qualité dans les domaines de l'orientation, de la formation professionnelle et la collaboration au travail par les technologies immersives.

Ceci ayant été exposé, les personnes physiques ou morales signataires des présents statuts (ciaprès les « Statuts ») ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une association, conformément à la loi du 1° juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les termes commençant par une majuscule dans les présents Statuts définis au sein même des Statuts s'appliquent à toutes les stipulations des Statuts. La signification attribuée aux termes ainsi définis dans les Statuts s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales.

## TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## 1. DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL

- 1.1. L'association dénommée « IMMERSIVE LEARNING FRANCE » (ci-après dénommée l' « Association ») a pour objet :
  - (i) de rassembler et de fédérer les acteurs institutionnels, du monde économique, de l'enseignement, de la formation et de la recherche, ainsi que les partenaires sociaux afin de promouvoir, soutenir, expérimenter, évaluer et produire, des solutions innovantes et des ressources de qualité faisant appel aux technologies immersives au service de l'orientation, de la formation professionnelle et de la collaboration au travail,
  - (ii) d'être le laboratoire collectif d'usage et d'open-innovation de ces technologies dans ces domaines professionnels,
  - d'être le lieu de dialogue, d'échange et de mutualisation entre les acteurs et partenaires concernés,
  - (iv) de proposer des plateformes technologiques d'usage et d'expérimentation afin de contribuer au déploiement des solutions et d'un modèle économique profitable à tous,
  - (v) de favoriser la création de nouveaux emplois dans ce secteur porteur, de concourir au développement et au rayonnement d'une filière d'excellence française,
  - (vi) de renforcer la place des entreprises françaises, des chercheurs et des créateurs de contenus sur les marchés francophones et mondiaux,
  - (vii) et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de l'Association ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou pouvant avoir pour résultat l'extension ou de développement des opérations sociales.
- 1.2. La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est situé [•].

Le changement de siège social à l'intérieur du même département ou d'un département appartenant à la Région Ile-de-France relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout autre changement de siège social requiert une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## 2. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'Association, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont ;

- (i) de s'appuyer sur l'état de l'art existant, en particulier celui de la recherche universitaire, assurer les activités de veille stratégique et technique, technologique et d'usage dans les domaines couverts par l'objet de l'Association, de réaliser un observatoire du déploiement de ces technologies et de leurs effets
- (ii) diffuser largement une information qualifiée des domaines couverts par l'objet de l'Association
- (iii) mettre en œuvre les moyens de sensibilisation et d'acculturation, de formation et de professionnalisation des partie-prenantes et plus largement de l'ensemble des acteurs concernés par les domaines couverts par l'objet de l'Association
- (iv) de réaliser des activités rémunérées ou non de conseil aux organisations, de formation, d'organisation et animation d'évènements,

- (y) d'organiser des actions de mutualisation de ressources et d'expertise, de coproduction de méthodes et de contenus, ainsi que des expérimentations et des démarches de recherche-action
- (vi) de réaliser des activités d'études, de sensibilisations, de prises de parole publiques auprès des organisations et des acteurs publics aux bénéfices et aux enjeux des domaines couverts par l'objet de l'Association,
- (vii) de contribuer à l'élaboration des politiques publiques de l'orientation, de la formation et de l'emploi par la publication de recommandations concrètes à même de développer l'engagement des apprenants, l'élévation et l'actualisation des compétences, de favoriser la mobilité professionnelle et de réduire le chômage,
- (viii) la conception de publications et de tous supports d'information et de communication en rapport avec les domaines couverts par l'objet de l'Association.

#### 3. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- 3.1. L'Association se compose exclusivement des catégories de membres suivants, personnes physiques ou morales (ci-après les « Membres »):
  - (i) les « Membres Fondateurs »,
  - (ii) les « Membres d'Honneur »,
  - (iii) les « Membres Adhérents ».
  - (iv) les « Partenaires Stratégiques »
- 3.2. Les Membres Fondateurs sont les personnes physiques ou morales signataires des présents Statuts, ayant porté le projet de constitution de l'Association.
- 3.3. Les Membres d'Honneur et les Partenaires Stratégiques sont les personnes physiques ou morales désignées comme tel par décision du Conseil d'Administration.
- 3.4. Les Membres Adhérents sont les personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'Association, dans les conditions définies ci-dessous.

Ne peuvent être admis en qualité de Membre Adhérent que les personnes physiques ou morales :

- (i) exerçant une activité en relation avec l'objet de l'Association,
- (ii) dont la candidature a reçu l'agrément du Bureau dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de l'Association. Le Bureau statue sur les demandes d'agrément sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées,
- (iii) ayant réglé la totalité de la cotisation annuelle prévue à l'article 4 des Statuts pour l'année en cours.
- 3.5. Les Membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux. En cas d'empêchement de ce(s) dernier(s), tout Membre personne morale peut être représenté par toute personne spécialement habilitée à cet effet par le(s) représentant(s) légal(ux) empêché(s).

3.6. Les Membres Adhérents sont répartis entre les différents « Collèges » suivants, en fonction de la nature et l'ampleur de leurs activités professionnelles :

Nature de l'activité	Critères		Collège
Entreprises technologiques	Sociétés commerciales (SAS, SARL, SA, EURL, SASU etc.) et auto-entrepreneurs, or organismes de formation, écoles et laboratoires de recherche *	Chiffre d'affaires annuel (« CA ») compris en 0 et 50 millions d'euros OU employant moins de 250 salariés**	« Collège TPE- PME »
		CA supérieur 50 millions d'euros OU employant plus de 250 salariés**	« Collège Grandes Entreprises »
Organismes de Formation, Ecoles, laboratoires de recherches	Sociétés commerciales et auto-entrepreneurs exerçant une activité de formation professionnelle, écoles, laboratoires de recherche *	CA compris entre 0 et 5 millions d'euros OU employant moins de 250 salariés**	« Collège OF et Recherche »
		CA supérieur à 5 millions d'euros OU employant plus de 250 salariés**	« Collège Grand OF et Recherche »
Associations et institutionnels	Association, conseils indépendants et cabinet de conseils *		« Collège Associations et conseils »
	Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des métiers, syndicats professionnels, fédérations professionnelles, grands cabinets de conseil, collectivités territoriales / locales, organismes d'état, OPCA, Investisseurs *		« Collège Institutionnels et Partenaires Sociaux »

<sup>\*</sup> admis en qualité de Membre Adhérent conformément aux stipulations du paragraphe 3.4 des Statuts \*\* le CA et les effectifs pris en compte sont le CA et les effectifs au sens des articles L 1111-1 et suivants du Code du travail à la date de clôture du dernier exercice clos du Membre considéré.

- 3.7. Le Collège de rattachement d'un Membre Adhérent est redéterminée chaque année, au jour de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
- 3.8. Les Membres Fondateurs seront regroupés dans un « Collège des Fondateurs ».

## 4. CONTRIBUTIONS

- 4.1. Les Membres Fondateurs acquittent une contribution annuelle de cinquante mille euros (50 000 €) par an et pendant trois (3) ans à compter de la signature des Statuts constitutifs de l'Association. A l'issu de cette période, les Fondateurs s'acquitteront de la contribution correspondant à la nature et à l'ampleur de leurs activités professionnelles respectives conformément aux stipulations de l'article 4.3 ci-après, sans que cela ne puisse conduire à leur rattachement à un autre Collège que le Collège des Fondateurs.
- 4.2. Les Membres Adhérents acquittent une contribution annuelle dont le montant est fixé en fonction du Collège du Membre, de la nature et l'ampleur de leurs activités professionnelles.
- 4.3. A la date de signature des Statuts, le montant de la contribution annuelle à acquitter annuellement est fixé comme suit :

Ampleur de l'activité *	Montant de la cotisation	Collège	
Personne morale (SASU, EURL, micro entrepreneur) PME < 5 salariés	250 €	Collège TPE PME	
CA < 2M€ ou < 10 salariés	1 000 €		
CA < 50M€ ou < 250 salariés 5 000 €			
CA < 1 Mds€ entre 250 et 1 000 salariés	12 500 €	Collège GE	
CA > 1 Mds€ et > 1 000 salariés	25 000 €		
Personne morale (SASU, EURL, micro entrepreneur) PME < 5 salariés	250 €	250 € Collège OF et	
PME < 10 salariés	1 000 €	recherche	
PME < 250 salariés	5 000 €		
ETI entre 250 et 500 salariés	ETI entre 250 et 500 salariés 12 500 € Collè		
GG > 500 salariés	25 000 €	OF et recherche	
Associations < 5 salariés, conseils indépendant	250 €		
Associations < 10 salariés, cabinets de conseil CA < 2M€ ou < 10 salariés	1 000 €	Collège Associations	
Associations > 10 salariés, cabinets de conseil CA < 10M€ ou < 25 salariés	5 000 €		
CCI, Chambres des métiers, syndicats professionnels, organisations patronales, cabinets de conseil CA < 50M€ ou < 250 salariés, villes et départements,	12 500 €	Collège Institutionnels et	
Etat, Régions, Investisseurs et cabinets de conseil CA > 50ME et > 250 salariés, fédérations professionnelles, OPCA	25 000 € partenaires sociau		
Partenaires Stratégiques & Sponsors. Parfois non financiers.	Au cas par cas		

- \* le CA et les effectifs pris en compte sont le CA et les effectifs au sens des articles L 1111-1 et suivants du Code du travail à la date de clôture du dernier exercice clos du Membre considéré.
- 4.4. Le montant des contributions est révisé annuellement par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

## 5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 5.1. Perdent la qualité de Membre, sans que cette perte ne puisse mettre fin à l'existence de l'Association, les Membres :
  - (i) ayant décidé leur retrait de l'Association, et l'ayant notifié par courrier recommandée avec demande de réception à celle-ci,
  - (ii) pour les Membres personnes physiques, par l'incapacité de deuxième et de troisième catégorie au sens de l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale, et par le décès,
  - (iii) pour les Membres personnes morales, par la cessation d'activité, la liquidation ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit,
  - (iv) pour lesquels le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, a prononcé la radiation selon la procédure décrite au Règlement Intérieur et ci-après.
- 5.2. Constituent des causes pouvant conduire à une décision de radiation :
  - (i) le non-paiement, même partiel, de la contribution prévue à l'article 4 des Statuts,
  - (ii) l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur,
  - (iii) tout motif grave.
- 5.3. Le Membre est préalablement à toute décision de radiation appelé à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver l'éventuelle décision de radiation du Membre concerné, et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.
- 5.4. En tout état de cause, la perte de la qualité de Membre, quelle qu'en soit la cause, ne libère pas le Membre en question de ses obligations envers l'Association, notamment le paiement de la contribution due jusqu'à la date de perte de la qualité de Membre.

#### TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## 6. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1. Il est institué un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »), composé de personnes physiques ou morales, Membres de l'Association (les « Administrateurs ») dont :
  - (i) jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos par l'Association (incluse), les Membres Fondateurs qui le demandent (les « Administrateurs de Droit »). A l'issu de cette période, les Membres Fondateurs ayant été préalablement Administrateurs de Droit peuvent chaque année renouveler leur mandat d'Administrateur pour une durée d'une (1) année supplémentaire en versant le montant de la cotisation la plus élevée déterminée dans les conditions stipulées à l'article 4 des Statuts, nonobstant leur Collège d'appartenance,
  - (ii) six (6) Administrateurs élus (les « Administrateurs Elus ») dont :
    - a. un (1) représentant du Collège TPE-PME, désignés à la majorité simple par les Membres dudit collège et au sein de ses Membres,

b. a. un (1) représentant du Collège ETI-GG, désignés à la majorité simple par les Membres dudit collège et au sein de ses Membres,

įį

- c. un (1) représentant du Collège OF et Recherche, désignés à la majorité simple par les Membres dudit collège et au sein de ses Membres,
- d. un (1) représentant du Collège Grand OF et Recherche, désignés à la majorité simple par les Membres dudit collège et au sein de ses Membres,
- e. un (1) représentant du Collège Association, désignés à la majorité simple par les Membres dudit collège et au sein de ses Membres,
- f. un (1) représentant du Collège Institutionnels et Partenaires Sociaux, désignés à la majorité simple par les Membres dudit collège et au sein de ses Membres,
- (iii) jusqu'à dix (10) personnes physiques supplémentaires désignées par le Conseil d'Administration parmi les Membres d'Honneur et les Partenaires Stratégiques, sur proposition du Président, pour leurs qualifications (les « Personnalités Qualifiées »), sans voix délibérative,
- (iv) le président du Conseil Technique, Scientifique et Ethique, sans voix délibérative,
- (v) jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes clos du sixième exercice social de l'Association (incluse), Monsieur Nicolas DUPAIN.
- 6.2. Les Administrateurs Elus sont nommés par leur Collège pour une durée de trois (3) ans, se terminant lors de la troisième Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos suivant leur nomination (incluse). Ils sont rééligibles sans limitation.
- 6.3. Les Personnalités Qualifiées sont nommées pour une durée d'une (1) année, renouvelable sans limitation.
- 6.4. Les Administrateurs Elus seront élus par leur Collège dans les conditions définis ci-dessus après un appel de candidatures auprès des Membres, adressé avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de procéder à l'élection des Administrateurs Elus. L'appel de candidatures sera clos 48 heures avant le scrutin. Tout Membre de l'Association faisant partie d'un Collège peut présenter sa candidature au sein de ce Collège.
- 6.5. Tout Administrateur personne morale devra, dès sa nomination, désigner une personne physique chargée d'agir en son nom et pour son compte. Cette personne physique siègera au Conseil d'Administration, en qualité de représentant permanent de l'Administrateur personne morale. Au cours de son mandat, l'Administrateur personne morale pourra changer de représentant permanent, et devra en informer l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 6.6. Les fonctions des Administrateurs Elus cessent par l'expiration du mandat, ou de manière anticipée par la démission, la perte de la qualité de Membre, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum.
  - Les Administrateurs Elus qui devraient, en raison d'une modification dans la nature ou l'ampleur de leur activité professionnelle, changer de Collège au cours de leur mandat d'Administrateur Elu seront réputés démissionnaires de leur mandat d'Administrateurs Elus.

- 6.7. Les fonctions des Administrateurs de Droit cessent :
  - (i) par l'expiration de la période prévue au paragraphe 6.1 (i) des Statuts en l'absence de renouvellement du mandat dans les conditions prévues audit paragraphe 6.1 (i) ;
  - (ii) en cas de renouvellement par l'Administrateur de Droit de son mandat d'Administrateur dans les conditions prévues au paragraphe 6.1 (i), à compter du jour où le Membre Fondateur concerné cesse de verser la contribution correspondant à la nature et l'ampleur de son activité;
  - (iii) de manière anticipée, par la perte de la qualité de Membre.
- 6.8. En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur Elu, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'Administrateur Elu concerné. L'Administrateur ainsi nommé provisoirement doit être choisi au sein du même Collège que l'Administrateur remplacé.

Il est procédé au remplacement définitif de l'Administrateur Elu concerné par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, par le Collège concerné. Les pouvoirs de l'Administrateur Elu ainsi désigné prennent fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle où devrait normalement expirer le mandat de l'Administrateur Elu remplacé.

#### 7. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par ans, et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande de la moitié au moins des Administrateurs ayant le droit de vote.

Les convocations sont adressées aux Administrateurs par courrier électronique, au moins dix (10) jours avant la réunion du Conseil d'Administration, et mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, et à titre indicatif l'ordre du jour, qui pourra être complété en séance. Les documents de travails peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, ou en tout autre lieu désigné par le Président ou par la moitié au moins des Administrateurs, le cas échéant.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

7.2. Chaque Administrateur Elu et chaque Administrateur de Droit dispose d'une (1) voix. Les Personnalités Qualifiées, les représentants des Partenaires Stratégiques et le Président du Conseil Technique, Scientifique et Ethique n'ont pas de voix délibérative.

Pour la période définie à l'Article 6.1 (v), Monsieur Nicolas DUPAIN dispose d'une (1) voix.

- 7.3. Chaque Administrateur ayant le droit de vote peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre Administrateur ayant le droit de vote, muni d'un pouvoir à cet effet. Chaque Administrateur ayant le droit de vote ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir. Toutefois et par exception, le Président peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.
- 7.4. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers des Administrateurs ayant le droit de vote sont présents ou représentés.
- 7.5. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Administrateurs ayant le droit de vote présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- 7.6. Le Président peut inviter toute personne dont la présence lui semble utile à la tenue des débats et à la bonne information des Administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.
- 7.7. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir, pour tout ou partie des Administrateurs, au moyen de visioconférences ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification certaine, à tout moment au cours de la réunion, des Administrateurs présents ou représentés, et leur participation effective à la réunion, ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- 7.8. A l'issu de chacune des réunions du Conseil d'Administration, le Président établi dans un délai de quinze (15) jours un procès-verbal de réunion devant comporter les mentions suivantes :
  - (i) la date et le lieu de la réunion,
  - (ii) l'ordre du jour indiqué dans la convocation et celui ajouté en séance, le cas échéant,
  - (iii) le noms des personnes présentes (physiquement ou par visioconférences, Administrateurs ou invités, le cas échéant), les noms des Administrateurs représentés et le nom de leur représentant, les noms et prénoms des invités, le cas échéant,
  - (iv) le quorum atteint,
  - (v) le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'Administration durant la réunion.

## 8. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration, outre les différents pouvoirs qui lui sont conférés dans les autres stipulations des Statuts :
- (i) fixe les orientations générales de l'Association,
- (ii) exerce un contrôle permanent de la gestion de l'Association par le Délégué Général et le Président,
- (iii) défini les critères de sélection des études menées,
- (iv) valide et présente le rapport d'activité annuel de l'Association, ainsi que les éléments financiers à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- (v) opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun, et à cet effet peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'Association.
- (vi) étudie, au moins une (1) fois par exercice, le rapport du Délégué Général sur l'évolution des activités de l'Association.

#### 9. PRESIDENT DE L'ASSOCIATION - VICE-PRESIDENT

9.1. Le Conseil d'Administration choisi à la majorité simple parmi les Administrateurs (ou les représentants permanents des Administrateurs personnes morales), au bulletin secret, un président de l'Association, personne physique (le « **Président** »).

Le mandat du Président est d'une durée de trois (3) années, se terminant lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant la troisième Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos suivant leur nomination, ladite réunion du Conseil d'Administration devant être organisée dans les huit (8) jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle concernée.

Par exception, le premier Président est Monsieur Nicolas DUPAIN, né le 20 janvier 1966 à Dinard (35), demeurant 34 rue le Vau, Paris 20°, nommé jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes clos du sixième exercice social de l'Association, ladite réunion du Conseil d'Administration devant organisée dans les huit (8) jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle concernée (le « Premier Président »).

9.2. Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association et pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, les règlements et les Statuts à l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'Assemblée Générale Extraordinaire et au Conseil d'Administration.

Le Président a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours.

- 9.3. Le Président peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs salariés de l'Association, à des personnes physiques représentant des Membres, avec faculté ou non pour les personnes désignées de substituer tout ou partie des pouvoirs conférés.
- 9.4. Le Conseil d'Administration peut choisir à la majorité simple parmi les Administrateurs (ou les représentants permanents des Administrateurs personnes morales), au bulletin secret, un ou plusieurs vice-président(s) de l'Association (le « Vice-Président »).
- 9.5. Le Vice-Président assure la suppléance du Président assure la suppléance du Président, en cas d'absence prolongée ou permanente de celui-ci.
- 9.6. Le mandat du Vice-Président est d'une durée de trois (3) années, se terminant lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant la troisième Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos suivant leur nomination, ladite réunion du Conseil d'Administration devant être organisée dans les huit (8) jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle concernée.
- 9.7. Les fonctions du Président et du Vice-Président cessent à l'expiration de leurs mandats, ou de manière anticipée par la démission, le décès, la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs et à la majorité renforcée des deux tiers des Administrateurs ayant le droit de vote présents ou représentés. Si le Conseil d'Administration envisage la révocation du Président et / ou du Vice-Président, ces derniers sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Par exception à ce qui précède, les fonctions du Premier Président ne cessent qu'à compter de l'expiration de son mandat, ou de manière anticipée par la démission, le décès, la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour faute grave et à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des Administrateurs ayant le droit de vote présents. Si le Conseil d'Administration envisage la révocation du Premier Président, ce dernier est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

#### 10. BUREAU

- 10.1. Le bureau de l'Association (ci-après le « Bureau ») comprend jusqu'à sept (?) membres personnes physiques (les « Membres du Bureau »):
  - (i) le Président,
  - (ii) le Trésorier,
  - (iii) le ou les Vice-Présidents,
  - (iv) le Délégué Général,
  - (v) trois (3) personnes désignées par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs (ou les représentants permanents des Administrateurs personnes morales) sur proposition du Président pour une durée de trois (3) ans renouvelable, se terminant lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos suivant leur nomination, ladite réunion du Conseil d'Administration devant être organisée dans les huit (8) jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle concernée. S'ils sont salariés d'un Membre personne morale de l'Association, l'accord préalable de la personne morale est nécessaire.
- 10.2. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du Président ou de trois (3) Membres du Bureau.
  - Sauf en cas d'urgence dument justifiée, le Bureau est convoqué au moins trois (3) jours en avance, par courrier électronique ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.
- 10.3. Chaque Membre du Bureau peut se faire représenter aux réunions du Bureau par un autre Membre du Bureau, muni d'un pouvoir écrit à cet effet. Chaque Membre du Bureau ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir écrit.
- 10.4. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié des Membres du Bureau sont présents ou représentés.
- 10.5. Chaque Membre du Bureau dispose d'une (1) voix.
  - Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des Membres du Bureau ayant le droit de vote présents ou représentés.
  - En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 10.6. Le Président peut inviter toute personne dont la présence lui semble utile à la tenue des débats et à la bonne information des Membres du Bureau aux réunions du Bureau, sans voix délibérative.

- 10.7. A l'issu de chacune des réunions du Bureau, le Délégué Général établi dans un délai de quinze (15) jours un procès-verbal de réunion devant comporter les mentions suivantes :
  - (i) la date et le lieu de la réunion,
  - (ii) l'ordre du jour indiqué dans la convocation et celui ajouté en séance, le cas échéant,
  - (iii) le noms des Membres du Bureau présents, les noms des Membres du Bureau représentés et le nom de leur représentant, et, le cas échéant, les noms des personnes invitées par le Président,
  - (iv) le quorum atteint,
  - (v) le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Bureau durant la réunion.
- 10.8. Les fonctions des Membres du Bureau désignés par le Conseil d'Administration cessent par l'expiration du mandat d'Administrateur ou la perte de ce mandat, ou de manière anticipée par l'invalidité de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale du Code de la sécurité sociale, et par le décès par la démission, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs.

#### 10.9. Le Bureau :

- (i) veille à la mise en œuvre effective des orientations générales définies par le Conseil d'Administration,
- (ii) se saisi de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association, et règle les affaires qui la concerne,
- (iii) assure le soutien au Conseil d'Administration,
- (iv) prépare les travaux du Conseil d'Administration,
- (v) consolide les visions thématiques et y apporte la transversalité nécessaire,
- (vi) arrête la liste des projets d'étude et la présente au Conseil d'Administration,
- (vii) évalue chaque année la cohérence du positionnement des Membres vis-à-vis de l'Association,
- (viii) arrête et soumet au Conseil d'Administration un projet de rapport annuel d'activité,
- (ix) arrête et soumet au Conseil d'Administration les comptes annuels et les budgets de l'Association,
- (x) exerce l'ensemble des pouvoirs non listés ci-dessus qui lui sont attribués par les autres stipulations des Statuts.

#### 11. DELEGUE GENERAL

11.1. Le Président peut recruter, avec le Conseil d'Administration, un salarié de l'Association pour assurer le rôle de délégué général (le « **Délégué Général** »).

Le Délégué Général dirige l'équipe des permanents de l'Association, informe et soutien le Bureau, et met en œuvre ses décisions. Il est invité par le Président à assister au Conseil d'Administration, avec voix non délibérative.

Il agit sur délégation de pouvoirs du Président ou du Vice-Président (ci celui-ci assure la suppléance) ou du Trésorier, selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

## 11.2. Le Délégué Général :

- (i) assure le respect des règles de fonctionnement, au regard des lois, règlements, des Statuts et du Règlement Intérieur,
- (ii) assure le secrétariat de l'Association,
- (iii) met en œuvre et exécute le plan d'action décidé par le Conseil d'Administration en matière d'animations et d'actions collectives,
- (iv) consolide les éléments clé d'avancement des études et projets,
- (v) propose et respecte le budget de fonctionnement,
- (vi) prépare le bilan financier et le rapport d'activité des actions.
- 11.3. Si l'Association ne dispose pas d'un Délégué Général, les missions du Délégué Général sont dévolues au Président.

#### 12. TRESORIER

- 12.1. Le Conseil d'Administration choisi à la majorité simple parmi les Administrateurs (ou les représentants permanents des Administrateurs personnes morales), au bulletin secret, un trésorier, personne physique (le « **Trésorier** »).
- 12.2. Le mandat du Trésorier est d'une durée de trois (3) années, se terminant lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant la troisième Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos suivant leur nomination, ladite réunion du Conseil d'Administration devant être organisée dans les huit (8) jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle concernée.
- 12.3. Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, par le Délégué Général, les comptes et le budget de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

## 13. CONSEIL TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET ETHIQUE

13.1. Le Conseil d'Administration nomme pour une durée de trois (3) ans, se terminant lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant la troisième Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos suivant leur nomination, ladite réunion du Conseil d'Administration devant être organisée dans les huit (8) jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle concernée, sur proposition du Président ou des Administrateurs, huit (8) personnalités, reconnues pour leur expertise (les « Conseillers ») en qualité de membre d'un Conseil

Technique, Scientifique et Ethique de l'Association (le « Conseil Technique, Scientifique et Ethique »).

- 13.2. Les Conseillers sont choisis parmi les personnes dont l'activité professionnelle ou la qualification principale est issue :
  - (i) de la recherche du domaine technologique pour deux (2) Conseillers,
  - des entreprises du domaine des technologies immersives ou de l'industrie pour deux (2) Conseillers,
  - (iii) de la formation professionnelle pour deux (2) Conseillers.
  - (iv) de la recherche en didactique et neurosciences pour deux (2) Conseillers,
- 13.3. Le Conseil Technique, Scientifique et Ethique est dirigé par un président du Conseil Technique, Scientifique et Ethique, nommé parmi les Conseillers par le Conseil d'Administration, pour une durée de trois (3) ans. Ce président du Conseil Technique, Scientifique et Ethique siège au Conseil d'Administration, sans voix délibérative.
- 13.4. Le Conseil Technique, Scientifique et Ethique guide l'action de l'Association et a pour rôle de permettre à l'Association de s'appuyer sur l'état de l'art afin de développer son activité sur la base de fondations éclairées.

Pour cela, le Conseil Technique, Scientifique et Ethique est force de proposition, et émet des recommandations qui seront transmises au Conseil d'Administration. Les travaux et activités du Conseil Technique, Scientifique et Ethique peuvent être présentées, le cas échéant, en Assemblée Générale Ordinaire.

13.5. Le Conseil Technique, Scientifique et Ethique se réunit autant de fois que nécessaire. Il peut être saisi par le Président, pour produire un avis sur un sujet d'actualité de l'Association.

Le Conseil Technique, Scientifique et Ethique peut être également sollicité pour la rédaction ou la contribution à la rédaction de documents de référence pouvant participer au modèle économique de l'Association.

Le Conseil Technique, Scientifique et Ethique contribue par ailleurs au travail de veille de l'Association, en lui apportant sa connaissance et son réseau d'information.

D'une manière générale, le Conseil Technique, Scientifique et Ethique apporte un soutien technique aux projets de développement de l'Association, à ses projets d'expérimentation et de recherche, et aide l'Association dans ses réponses aux appels à projet.

13.6. Les fonctions des Conseillers cessent par l'expiration du mandat de Conseiller, ou de manière anticipée par l'invalidité de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale du Code de la sécurité sociale, et par le décès par la démission, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil Technique, Scientifique et Ethique ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir ad nutum.

## TITRE 3 - RESSOURCES - FINANCE

#### 14. RESSOURCES

Les recettes de l'Association se composent :

- (i) des contributions ou souscriptions de ses Membres,
- (ii) des subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, départements, des communes et des établissements publics, notamment,
- (iii) des financements issus de fondations de droit public ou privé,
- (iv) du produit de la vente et des rétributions perçues pour service rendu,
- (v) de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

#### 15. DEPENSES

- 15.1. Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui peut déléguer ce pouvoir au Délégué Général.
- 15.2. Les remboursements de frais afférents à des missions au service de l'Association sont effectués en conformité avec la règlementation fiscale, et aux règles fixées par le Bureau. Ils font l'objet d'une autorisation préalable du Trésorier, et doivent être en totalité justifiés par des pièces comptables.
- 15.3. Le Président soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un projet de budget proposé par le Conseil d'Administration, assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées en Assemblée Générale Ordinaire.
- 15.4. En fin d'exercice, le Président présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport d'activité assorti des commentaires financiers correspondants, présentés eux par le Trésorier.

### 16. COMPTES ANNUELS

- 16.1. L'Association établit dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels établis suivant les normes et les principes du Plan Comptable Général.
- 16.2. Le premier exercice comptable de l'Association commencera au jour de la signature des Statuts, et se terminera le 31 décembre 2018.
  - Les exercices suivants seront d'une durée de douze (12) mois, du 1et janvier au 31 décembre de chaque année civile.
- 16.3. Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont joints à la convocation adressée aux Membres, au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
  - Ils sont publiés annuellement sur le site de l'Association, et, à défaut, sont communiqués sur simple demande.

#### TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

#### 17. DISPOSITIONS COMMUNES

17.1. Les Membres se réunissent en assemblées générales (les « Assemblées Générales »).

Les Assemblées Générales comprennent les Membres en exercice, c'est-à-dire les Membres Fondateurs et les Membres Adhérents à jour de leur cotisation prévue à l'article 4 des Statuts à la date d'envoi de la convocation auxdites Assemblées Générales, ainsi que les Membres d'Honneur et les Partenaires Stratégiques (les « Membres en Exercice »).

- 17.2. Les Membres d'Honneur et les Partenaires Stratégiques ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales.
- 17.3. Chaque Membre en Exercice peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre en Exercice ou par le Président, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Par exception à ce qui précède, le Président peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.
- 17.4. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par lettre simple ou par courrier électronique au moins dix (10) jours à l'avance. La convocation contient au moins l'ordre du jour, et le texte des projets de résolutions soumises. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les résolutions prévues à l'ordre du jour inclus dans la convocation. Les convocations pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle comprennent également le rapport financier, le rapport d'activité et les comptes annuels.
- 17.5. Si le quorum prévu par les Statuts pour une Assemblée Générale n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze (15) jours après le constat de carence effectué par le Président, lors de la première Assemblée Générale. Confirmation en est donnée aux Membres en Exercice, par tout moyen. L'Assemblée Générale ainsi reconvoquée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres en Exercice présents ou représentés.
- 17.6. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils mentionnent explicitement le nombre de Membres en Exercice présents ou représentés.
- 17.7. Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux délibérations des Assemblées Générales, notamment les salariés de l'Association et le Délégué Général, sans voix délibérative.

#### 18. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 18.1. L'Assemblée Générale dite « Ordinaire » (l' « Assemblée Générale Ordinaire ») se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social (l' « Assemblée Générale Ordinaire Annuelle »), et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.
- 18.2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins le tiers des Membres en Exercice ayant droit de vote sont présents ou représentés, et si l'ensemble des Collèges dispose d'au moins un (1) représentant présent ou représenté.
- 18.3. Lors des Assemblées Générales Ordinaire, chaque Collège dispose d'une (1) voix. Cette voix unique par Collège est obtenue, au sein de chaque Collège, par un vote à la majorité simple des Membres composant le Collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire concernée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de d'égalité, le Président de l'Association départage la décision.

- 18.4. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et donne, s'il y a lieu, quitus de la gestion au Président.
- 18.5. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire :
  - (i) procède à l'élection et le cas échant à la révocation des Administrateurs Elus ;
  - (ii) délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de l'Association, ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## 19. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 19.1. L'Assemblée Générale dite « Extraordinaire » (l' « Assemblée Générale Extraordinaire ») a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président, ou par celui-ci à la demande de la moitié au moins des Membres en Exercice.
- 19.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des Membres en Exercice ayant le droit de vote sont présents ou représentés.
- 19.3. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres en Exercice présents ou représentés.

Chaque Membre en Exercice dispose d'une (1) voix.

#### TITRE 5 - DIVERS

## 20. RETRIBUTIONS

Les Administrateurs et personnes siégeant au Conseil d'administration et les Membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution au titre des fonctions qu'ils occupent, et peuvent être également rétribués pour des missions spécifiques approuvées préalablement par le Conseil d'Administration, selon tous dispositifs autorisés par la loi et les règlements.

## 21. RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres, Membre du Bureau ou des Administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

#### 22. REGLEMENT INTERIEUR

- 22.1. Un règlement intérieur déterminer les modalités d'application des Statuts (le « Règlement Intérieur »).
- 22.2. Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

23.	EIQUIDATION
	En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un c plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
	L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissemen poursuivant une activité ou un objet analogue, conformément à la loi du 1 <sup>et</sup> juillet 1901 et au décr du 16 août 1901.
	* *
	*
Fait à	Paris, le 2018
	Les Membres Fondateurs:
Mo	nsieur Nicolas DUPAIN [*]
<del></del>	[•]

[•]

[•]

